

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 13/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GEF INDUSTRIE

Zone Industrielle
3 rue de la Briqueterie
80800 Villers-Bretonneux

Références : 2023-E20197
Code AIOT : 0005108465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement GEF INDUSTRIE implanté Zone Industrielle 3, rue de la Briqueterie 80800 Villers-Bretonneux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEF INDUSTRIE
- Zone Industrielle 3, rue de la Briqueterie 80800 Villers-Bretonneux
- Code AIOT : 0005108465
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GEF INDUSTRIE exploite à Villers-Bretonneux des activités de formulation et de production de mélanges à froid pour le secteur industriel, ainsi qu'un bâtiment de stockage de

produits dangereux, dans le cadre de ses activités de négoce. Elle emploie une quinzaine de personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
1	Conduits d'extraction	AP de Mise en Demeure du 29/12/2022, article 2	Maintien de l'AP de Mise en demeure, respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le conduit d'extraction de l'atelier de mélange 2 est en cours de création. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 décembre 2022 est maintenu.

L'atelier « solvants » n'est plus utilisé que pour du stockage et les articles 3.2.1., 3.2.2. et 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 25/07/17 sont inadaptés. L'exploitant devrait transmettre un porter-à-connaissance (R181-46 du Code de l'environnement) au Préfet concernant ces modifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduits d'extraction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 juillet 2017.
Constats : L'inspection des installations classées constate qu'un conduit d'extraction est présent dans l'atelier "solvants". Cependant, l'atelier "solvants" n'est plus utilisé que pour du stockage. La prescription de l'arrêté préfectoral du 25/07/17 est donc inadaptée en ce qui concerne l'atelier "solvants". L'inspection des installations classées constate que le conduit d'extraction de l'atelier de mélange 2 est en cours de création. L'exploitant signale à l'inspection des installations classées que les deux entreprises mandatées successivement pour la création du conduit d'extraction ont fait faillite, ce qui explique le délai de mise en place non respecté (le premier devis avait été signé en date du 9 avril 2021 par la société GEF INDUSTRIE). L'exploitant a fait appel à une troisième société pour la réalisation des travaux restants. Il présente à l'inspection des installations classées le devis D-AMI-CCA-230088 en date du 15 septembre 2023 réalisé par la société MISSENARD CLIMATIQUE pour l'"installation sur réseau Aerauliques existants d'une centrale d'aspiration ATEX + 4 Bras d'aspiration".

Par courriel du 30/10/23, l'exploitant transfère à l'inspection des installations classées un courriel du chargé d'affaires travaux indiquant qu' "une planification semaine 50 est envisageable après validation du grutier".

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 décembre 2022 est maintenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure, respect de prescription

Observations : L'atelier « solvants » n'est plus utilisé que pour du stockage et les articles 3.2.1., 3.2.2. et 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 25/07/17 sont inadaptés. L'exploitant devrait transmettre un porter-à-connaissance (R181-46 du Code de l'environnement) au Préfet concernant ces modifications.